



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/3
26 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Examen actualisé de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage

Document de travail établi par M. David Weissbrodt¹
et la Société anti-esclavagiste internationale²

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 2	3
I. ESSENCE DU DROIT INTERNATIONAL CONTRE L'ESCLAVAGE.....	3 – 27	4
A. Historique	3 – 5	4
B. Définition de l'esclavage : Convention relative à l'esclavage de 1926 et Convention supplémentaire de 1956	6 – 16	4

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Principales caractéristiques de l'esclavage.....	17 – 20	7
D. Autres instruments interdisant l'esclavage.....	21 – 23	8
E. Violations d'autres droits fondamentaux liés à l'esclavage.....	24 – 27	9
II. LES DIFFÉRENTES FORMES D'ESCLAVAGE	28 – 55	10
A. Servage	29	10
B. Travail forcé	30 – 37	10
C. Servitude pour dettes	38 – 40	12
D. Exploitation des travailleurs migrants	41	12
E. Traite des êtres humains	42 – 48	13
F. Prostitution	49 – 52	14
G. Mariage forcé et vente de femmes en vue du mariage.....	53	15
H. Travail des enfants et enfants dans un état de servitude.....	54	15
I. Questions diverses	55	15
III. MÉCANISMES DE SURVEILLANCE INTERNATIONAUX.....	56 – 88	15
A. Conventions relatives à l'esclavage	63 – 64	17
B. Mécanismes de l'Organisation internationale du Travail.....	65 – 74	18
C. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	75 – 88	20
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	89	25

Introduction

1. À sa vingt-troisième session, en 1998, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage "a demandé à David Weissbrodt et à la Société anti-esclavagiste internationale ... de préparer une étude détaillée du droit conventionnel et coutumier existant relatif à l'ensemble des pratiques traditionnelles et contemporaines analogues à l'esclavage ainsi que des mécanismes de surveillance pertinents³". À sa vingt-quatrième session, en 1999, le Groupe de travail a reçu un document de travail contenant un état récapitulatif et une analyse des conventions relatives à l'esclavage et un résumé dudit document (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/6). Le document de travail était une mise à jour des deux précédentes études sur la question de l'esclavage établies par des membres de la Sous-Commission, à savoir celle qu'avait effectuée Mohamed Awad en 1966⁴ et sa mise à jour par Benjamin Whitaker (1984)⁵. Le Groupe de travail s'est félicité de l'étude des conventions relatives à l'esclavage et du résumé correspondant; il a, d'autre part, recommandé à la Sous-Commission d'inviter les auteurs de l'analyse des normes internationales à l'actualiser et à soumettre la version mise à jour à la Sous-Commission pour examen et transmission éventuelle à la Commission.
2. À sa cinquante et unième session la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté sa résolution 1999/17, en date du 26 août 1999, dans laquelle elle a adressé ses remerciements à M. David Weissbrodt et à la Société anti-esclavagiste internationale pour leur document de travail contenant un état récapitulatif et une analyse des conventions relatives à l'esclavage et pour le résumé dudit document. Dans cette résolution, la Sous-Commission a également invité "les auteurs de l'analyse des normes internationales à l'actualiser et à soumettre cette version mise à jour à la Sous-Commission pour examen et pour qu'elle soit transmise, en fin de compte, à la Commission". Le présent examen actualisé répond à cette invitation, met de nouveau à jour les études de Awad et de Whitaker et contient un aperçu de l'essentiel du droit international relatif à l'esclavage : origines du droit contre l'esclavage et progrès réalisés dans la campagne internationale menée pour abolir la traite des esclaves et l'esclavage; instruments juridiques adoptés et institutions mises en place en vue de combattre l'esclavage (dont le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de l'Organisation des Nations Unies); évolution de la définition de l'esclavage, des formes contemporaines d'esclavage et des autres pratiques analogues. L'examen traite ensuite du servage, du travail forcé, de la servitude pour dettes, des travailleurs immigrants, de la traite des êtres humains, de la prostitution, du mariage forcé, de la vente des femmes aux fins du mariage et d'autres questions avant de passer en revue les mécanismes de surveillance internationaux. Il s'achève sur des conclusions et des recommandations provisoires. L'examen est accompagné d'un additif (E/CN.4/Sub.2/2000/3/Add.1), qui contient une étude plus approfondie de différentes formes d'esclavage.

*Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes*⁶.

I. ESSENCE DU DROIT INTERNATIONAL CONTRE L'ESCLAVAGE

A. Historique

3. L'esclavage existait déjà depuis les temps anciens⁷, mais ce n'est qu'en 1815 qu'il a été condamné aux termes de la Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves, premier instrument international en la matière. Le mouvement abolitionniste est né de l'action entreprise pour mettre fin à la traite des esclaves à travers l'Atlantique et libérer les esclaves dans les colonies des pays européens et aux États-Unis d'Amérique. Un grand nombre d'instruments, multilatéraux et bilatéraux, remontant au début du XIXe siècle renferment des dispositions qui interdisent ces pratiques en temps de guerre comme en temps de paix. Selon les estimations, entre 1815 et 1957, 300 instruments internationaux environ visant l'abolition de l'esclavage ont été mis en œuvre. Aucun n'a été totalement efficace.

4. Le prédécesseur de l'Organisation des Nations Unies, la Société des Nations, a œuvré très activement pour l'abolition de l'esclavage, ce qui a amené la communauté internationale à axer son attention, après la Première Guerre mondiale, sur l'élimination de cette pratique et des pratiques analogues⁸. Après la Seconde Guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies a pris le relais en sorte que l'"interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage est désormais un principe de droit international bien établi, qui a rang de règle de droit international coutumier et de norme de *jus cogens*"⁹.

5. La Cour internationale de Justice a cité la protection contre l'esclavage comme un des deux exemples d'"obligations *erga omnes* découlant du droit relatif aux droits de l'homme"¹⁰ ou obligations incombant à un État envers l'ensemble de la communauté internationale. La pratique de l'esclavage est donc considérée universellement comme un crime contre l'humanité et le droit de ne pas être soumis à l'esclavage est jugé si fondamental que "toutes les nations sont tenues d'attaquer les États qui le violent devant la Cour de Justice"¹¹. L'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé constituent :

a) Un "crime de guerre" lorsque ce crime est commis par un belligérant contre les nationaux d'un autre belligérant;

b) Un "crime contre l'humanité" lorsque ce crime est commis par des agents de l'État contre toute personne, indépendamment des circonstances et de la nationalité;

c) Un crime international ordinaire lorsque ce crime est commis par des agents de l'État ou des particuliers contre toute personne¹².

B. Définition de l'esclavage : Convention relative à l'esclavage de 1926 et Convention supplémentaire de 1956

6. La définition de l'esclavage suscite des controverses depuis le début du processus abolitionniste; elle revêt pourtant une importance capitale dans le cadre des efforts de

la communauté internationale en vue d'une élimination effective de cette pratique. La définition de l'esclavage a suscité des controverses pour deux raisons : premièrement, il y a des divergences d'opinion quant aux pratiques pouvant être assimilées à l'esclavage et devant être à ce titre éliminées; deuxièmement, les définitions s'accompagnent souvent d'une obligation pour les États de prendre des mesures correctives particulières. Or il n'y a jamais eu d'accord sur les stratégies les plus efficaces pour éliminer toute forme d'esclavage.

7. Afin que l'Organisation des Nations Unies ou tout autre organisme international puisse exécuter efficacement un mandat concernant l'esclavage, il est nécessaire qu'il y ait un consensus international quant aux pratiques qui entrent dans la définition de l'esclavage. À vouloir interpréter ce concept comme englobant toutes les injustices sociales ou violations des droits de l'homme pouvant se produire, on court le risque de lui faire perdre toute signification. Une telle interprétation entraînerait un éparpillement des efforts contre l'esclavage et les rendrait moins capables d'atteindre l'objectif qu'est l'élimination de ce fléau. Il faut donc revoir l'esclavage, tel qu'il est défini dans les instruments internationaux, en vue de délimiter les pratiques qui en font partie.

8. La première définition de l'esclavage contenue dans un accord international est celle qui figure dans la Convention relative à l'esclavage que la Société des Nations a adoptée, le 25 septembre 1926. L'esclavage y est défini comme "l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux" (art. 1, par. 1). Quant à la traite des esclaves, elle est définie comme comprenant "tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves" (art. 1, par. 2). La Convention a d'autre part distingué le travail forcé de l'esclavage stipulant que "le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques" et faisant obligation aux États parties d'"éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage" (art. 5).

9. Avant l'adoption de la Convention relative à l'esclavage, différentes formes d'esclavage avaient été énumérées dans une liste établie par la Commission temporaire de l'esclavage en 1924 et approuvée ultérieurement par le Conseil de la Société des Nations. En plus de la réduction à l'esclavage, des razzias pour la capture d'esclaves, de la traite des esclaves et de la cession ou de la dévolution d'esclaves, la liste comportait les éléments suivants :

- "1. c) Esclavage ou servage (domestique ou agraire).
2. Pratiques restrictives de la liberté des personnes ou tendant à l'acquisition d'un droit de contrainte sur les personnes, en les plaçant dans une situation analogue à l'esclavage, comme, par exemple :
 - a) L'acquisition de jeunes filles par achat déguisé sous forme de remise de dot, étant entendu que l'on n'a pas en vue les coutumes matrimoniales régnautes;
 - b) L'adoption d'enfants, de l'un ou de l'autre sexe, faite en vue de les asservir ou de disposer de leur personne;

- c) Toutes formes de mise en gage ou d'asservissement de personnes pour dettes ou autres causes ... [et]

4. Régime du travail obligatoire public ou privé, rétribué ou non".¹³

10. En évoquant "les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux" dans sa définition de l'esclavage et en se donnant expressément pour objectif "la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes", la Convention relative à l'esclavage a visé non seulement l'esclavage domestique mais aussi toutes les formes d'esclavage énumérées dans le rapport de la Commission temporaire de l'esclavage¹⁴.

11. Bien que la Convention relative à l'esclavage ait interdit l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, elle n'a prévu ni procédure qui permette d'apprécier l'ampleur de l'esclavage dans les États parties, ni la création d'un organe international pouvant examiner et instruire les allégations de violation. En dépit de ces lacunes, la Société des Nations a été en mesure, par un effort d'information et l'exercice de pressions sur les gouvernements, d'encourager l'application de lois portant abolition de l'esclavage dans des pays tels que la Birmanie (1928) et le Népal (1926)¹⁵. En 1931, la Ligue des Nations a créé des comités d'experts aux fins d'examiner les informations relatives à l'esclavage mais les travaux du deuxième de ces organes, le Comité consultatif d'experts sur l'esclavage, ont pris fin lorsque la Seconde Guerre mondiale a éclaté.

12. La période qui a précédé la Seconde Guerre mondiale a été marquée par l'adoption d'une série de conventions internationales concernant la traite des femmes à des fins de prostitution. Cette pratique abusive n'a pas été évoquée dans la Convention relative à l'esclavage et n'a pas non plus été examinée par les différents comités d'experts sur l'esclavage, encore que la "traite des blanches" ait été mentionnée dans le titre de la première des conventions internationales sur la traite des femmes¹⁶.

13. En 1949, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a constitué un comité spécial de l'esclavage, qui est arrivé à la conclusion "qu'il n'y a pas lieu d'abandonner ou de modifier la définition de l'esclavage que donne l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage"¹⁷. Le Comité a toutefois fait observer que la définition de l'esclavage qui figurait dans la Convention n'englobait pas tout l'éventail des pratiques analogues à l'esclavage et qu'il y avait d'autres formes de servitude tout aussi répugnantes qu'il fallait interdire. Il a donc recommandé qu'une convention supplémentaire soit élaborée de façon à tenir compte des pratiques analogues à l'esclavage – dont bon nombre avaient été signalées par la Société des Nations pendant l'élaboration de la précédente Convention.

14. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 est allée plus loin que la Convention de 1926 et son champ d'application est plus large¹⁸. Elle a obligé les États parties à abolir, en plus de l'esclavage, les institutions et pratiques suivantes, désignées globalement sous l'expression "condition servile"¹⁹ :

"a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de

quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

- i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;
- ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;
- iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent."

15. L'inclusion de pratiques telles que le servage prêtait quelque peu à confusion dès lors qu'elles étaient couvertes par la Convention relative à l'esclavage. En conséquence, l'article premier de la Convention supplémentaire apporte une clarification en stipulant que les États parties doivent œuvrer pour obtenir "l'abolition complète ou l'abandon" des différentes institutions et pratiques identifiées "là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage".

16. Bien qu'il y ait eu par la suite des appels tendant à redéfinir l'esclavage dans le contexte du monde contemporain, la définition conjointe de l'esclavage issue de la Convention de 1926 et de la Convention supplémentaire de 1956 est restée inchangée. L'Organisation des Nations Unies a plusieurs fois reformulé cette définition²⁰, mais dans le contexte juridique international, elle n'a pas beaucoup changé depuis 1926.

C. Principales caractéristiques de l'esclavage

17. La notion de propriété est un thème commun à toutes les conventions relatives à l'abolition de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage. Le libellé de la Convention relative à l'esclavage est ambigu quant à la question de savoir si le contrôle doit revêtir un caractère absolu pour qu'il soit considéré comme un acte interdit. L'expression "l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété" visait sans doute à élargir et préciser la définition de l'esclavage,

laquelle engloberait non seulement les formes d'esclavage liées à la traite des esclaves africains, mais aussi les pratiques qui revêtent la même nature et produisent le même effet.

18. L'esclavage traditionnel a été désigné sous l'expression "esclavage d'êtres humains considérés comme des biens", au motif que les propriétaires des esclaves pouvaient traiter ceux-ci comme s'ils étaient leurs biens, à l'instar du bétail ou du mobilier, et pouvaient donc les vendre ou les céder à des tiers. De telles pratiques sont aujourd'hui extrêmement rares, et le critère de propriété peut occulter certaines des autres caractéristiques de l'esclavage liées au contrôle total auquel une victime de l'esclavage est assujettie de la part d'un autre être humain, comme le laisse sous-entendre, dans le libellé de la Convention relative à l'esclavage, l'expression "les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux".

19. Les conditions dans lesquelles un être humain est maintenu en esclavage sont déterminantes pour définir les pratiques qui constituent l'esclavage; il y a notamment i) la mesure dans laquelle le droit fondamental de l'intéressé de circuler librement est restreint; ii) la mesure dans laquelle un contrôle est exercé sur ses objets personnels et iii) l'existence d'un consentement donné en toute connaissance de cause et la pleine compréhension de la nature des relations entre les parties.

20. Ce contrôle et cette propriété, dont l'exercice s'accompagne souvent de menaces de recours à la violence, jouent un rôle clef lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a esclavage. Le travailleur migrant dont le passeport a été confisqué par l'employeur, l'enfant vendu pour être livré à la prostitution et la "femme de confort" contrainte à l'esclavage sexuel ont tous ceci en commun qu'ils ont perdu au profit d'un tiers, soit un particulier, soit un État, le droit de choisir leur vie et d'en être maître²¹.

D. Autres instruments interdisant l'esclavage

21. La Charte internationale des droits de l'homme est venue apporter un important appui juridique aux interdictions énoncées dans la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes" (art. 4). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit au travail "qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté" (art. 6, par. 1). Les articles 5, 7 et 8 de cet instrument énumèrent les conditions de travail et les droits que les États parties se doivent de protéger, par exemple le droit au versement d'un salaire équitable et d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale et le droit de former des syndicats et de s'y affilier.

22. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient à l'article 8 une interdiction de l'esclavage et de la servitude similaire à celle qui figure dans la Déclaration universelle. L'importance accordée dans le Pacte à la disposition relative à l'esclavage est renforcée par le fait qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, cette disposition n'est pas susceptible de dérogation. D'autre part, l'article 8 contient une disposition qui interdit le travail forcé ou obligatoire sous réserve de certaines exceptions de portée limitée.

23. Le dernier instrument international en date où mention est faite de l'esclavage est le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 7 par. 2 c)) en vertu duquel la "réduction en

esclavage" est considérée comme un crime contre l'humanité qui relève de la compétence de la Cour.

E. Violations d'autres droits fondamentaux liées à l'esclavage

24. La réduction en esclavage, de même que, dans de nombreux cas, le traitement réservé aux victimes de l'esclavage, aux personnes maintenues dans une condition servile et aux personnes contraintes à un travail forcé s'accompagnent souvent de nombreuses autres violations des droits de l'homme. Par exemple, sous sa forme classique, la réduction en esclavage, qui suppose soit un enlèvement soit un recrutement opéré en faisant miroiter de fausses promesses ou par duplicité, entraîne une violation du droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, garanti par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accompagnée dans de nombreux cas d'une violation du droit d'une personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et de ne pas être soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant²². L'image donnée de l'esclavage dans l'histoire, qui est fondée sur la traite des esclaves à travers l'atlantique et le traitement des esclaves africains dans les Amériques, met principalement l'accent sur les mauvais traitements dont sont victimes les esclaves, en particulier le marquage au fer rouge ou la mutilation des personnes pour faciliter leur identification. La Convention supplémentaire de 1956 interdit expressément "le fait de mutiler, de marquer au fer rouge un esclave ou une personne de condition servile – que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiment ou pour toute autre raison..." (art. 5). D'autres formes de mauvais traitements, notamment les coups et autres châtiments corporels, constituent une violation du droit que tout individu a de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³.

25. Les victimes de l'esclavage, les personnes assujetties à une condition servile et les personnes astreintes à un travail forcé sont, pratiquement par définition, privées du droit que leur reconnaît l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de circuler librement et de choisir librement leur résidence. Presque invariablement, leurs propriétaires, ceux qui exercent un contrôle sur elles, leurs employeurs ou les autorités elles-mêmes les privent de leur droit de saisir les tribunaux et à ce que leur cause soit entendue équitablement²⁴ ou les empêchent de l'exercer.

26. La liste des circonstances aggravantes, des atteintes aux droits fondamentaux qui accompagnent l'esclavage et des pratiques connexes est pratiquement interminable. Dans les cas les plus pénibles, il y a notamment le fait de priver les intéressés de leur identité (en leur donnant un nouveau nom, souvent associé à une religion ou à une identité ethnique différente), de les obliger à parler une nouvelle langue et de les forcer à changer de religion, ou de les soumettre à une contrainte, au mépris de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵. Dans certains cas extrêmes, il y a aussi le fait de les empêcher d'exercer leurs droits, de se marier et de fonder une famille²⁶, en particulier lorsque les victimes sont des femmes qui sont contraintes à devenir les maîtresses ou les concubines des hommes qui exercent un contrôle sur elles ou qui sont maintenues par la force dans la prostitution. Dans pratiquement tous les cas, c'est la liberté d'expression des victimes, leur droit de recevoir et de répandre des informations, leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifique qui sont violés.

27. Dans certaines sociétés, on a empêché des esclaves de posséder des biens ou d'en hériter. Une des séquelles de l'esclavage dont continuent d'être victimes les personnes qualifiées d'"esclaves" dans un pays où l'esclavage a été officiellement aboli à plusieurs reprises tient au fait

que lors du décès d'anciens esclaves, les familles de leurs anciens propriétaires continuent d'intervenir pour prendre possession de leurs biens – parfois avec l'accord des tribunaux – empêchant ainsi les héritiers d'anciens esclaves d'hériter²⁷. De telles pratiques sont contraires à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans de nombreuses sociétés, d'anciens esclaves, leurs descendants ou d'autres personnes dont la société considère qu'elles ont la condition d'esclave sont soumis à toute une série de mesures discriminatoires.

II. LES DIFFÉRENTES FORMES D'ESCLAVAGE

28. Dans la présente section, les différentes formes d'esclavage seront brièvement passées en revue. Pour un examen plus complet de ces questions, se référer à l'additif au présent document.

A. Servage

29. Dans la Convention supplémentaire de 1956, le servage est décrit comme une forme de "condition servile" et défini comme "la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition" (art. 1er, al. b)) Les régimes fonciers vus sous tous leurs aspects - juridiques, économiques, sociaux et politiques - peuvent parfois être considérés, en raison du rapport de force de caractère oppressif découlant du mode de possession ou d'occupation des sols et d'utilisation des produits de la terre, comme générateurs d'une forme d'esclavage ou de servitude²⁸. Aussi bien le servage que la servitude pour dettes sont parfois appelés "péonage", en particulier dans le contexte de l'Amérique latine²⁹.

B. Travail forcé

30. La communauté internationale a condamné le recours au travail forcé en tant que pratique analogue à l'esclavage tout en étant distincte. La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies ont établi une distinction entre l'esclavage et le travail forcé obligatoire, et c'est à l'Organisation internationale du Travail qu'a été confiée au premier chef la responsabilité d'œuvrer en faveur de l'abolition du travail forcé ou obligatoire.

1. Organisation internationale du Travail

31. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté 182 conventions, qui forment un code du travail international couvrant divers domaines allant de la protection de la maternité à la protection des travailleurs les plus vulnérables et en butte à la pauvreté. Elle s'est fixé quatre objectifs fondamentaux : éliminer le travail forcé, garantir la liberté d'association, dont la liberté de former un syndicat ou d'adhérer à un syndicat, abolir dans les faits le travail des enfants et mettre un terme à la discrimination dans l'emploi³⁰.

2. Conventions sur le travail forcé

32. La Convention (No 29) de 1930 concernant le travail forcé prévoit l'abolition du travail forcé³¹. Aux termes du paragraphe 1 de son article 2, l'expression "travail forcé ou obligatoire"

désigne "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne sait pas offert de plein gré". Il ressort clairement de cette définition que, contrairement à l'esclavage, le travail forcé tel qu'il est entendu par la communauté internationale ne fait pas intervenir la notion de propriété. Il reste que sa pratique se traduit par une même restriction à la liberté de l'individu, souvent imposée par la violence.

33. La Convention (No 105) de 1957 concernant l'abolition du travail forcé prévoit l'abolition immédiate et complète du travail forcé dans des circonstances précises. L'article premier impose aux États parties l'obligation de supprimer le travail forcé à des fins politiques, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail ou punition pour avoir participé à des grèves et en tant que mesure de discrimination. Les Conventions Nos 29 et 105 de l'OIT, désignées ensemble sous le nom de "Conventions de l'OIT sur le travail forcé", qui visent à abolir le travail forcé et à lutter contre celui-ci, sont pratiquement les seuls instruments internationaux qui donnent une définition du travail forcé - dont l'interdiction cependant est reprise dans de nombreux traités, aussi bien internationaux que régionaux.

34. Il est toutefois à noter que les conventions de l'OIT sur le travail forcé n'interdisent pas toutes les formes de travail forcé. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention No 29 exclut de la définition du travail forcé ou obligatoire certaines formes précises de travail qui, autrement, en relèveraient. Les conventions de l'OIT sur le travail forcé n'interdisent pas le travail pénitentiaire, mais elles en restreignent le recours. La Convention No 29 exclut de son champ d'application "tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même" et "tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire". De même, les conventions sur le travail forcé réservent le droit d'un gouvernement de recourir au travail forcé dans ces cas de force majeure, par exemple "dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes...". La Convention No 29 ne s'applique pas non plus aux menus travaux de village "exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci".

3. Autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme

35. Outre les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a adopté en 1973 la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, par laquelle elle a déclaré illégaux un certain nombre d'actes inhumains commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains, notamment l'exploitation du travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en les soumettant au travail forcé.

36. Sont par la suite entrés en vigueur les instruments régionaux qui contiennent des dispositions semblables à celles des deux Pactes : il s'agit par exemple de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 6) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5). La Commission européenne des droits de l'homme a défini deux critères à appliquer pour qualifier un travail de travail forcé ou obligatoire : "premièrement, le travail est accompli contre la volonté de l'intéressé et deuxièmement, il entraîne inévitablement pour celui-ci des souffrances"³².

37. D'autres catégories de pratiques analogues à l'esclavage sont venues élargir au fil des ans la notion de travail forcé définie par l'OIT : il s'agit notamment de la servitude pour dettes et du travail des enfants, qui sont analysés ci-après sous des rubriques distinctes.

C. Servitude pour dettes

38. La servitude pour dettes (souvent désignée par les termes "travail servile" qui décrivent exactement la même pratique) est définie dans la convention supplémentaire comme "l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini" (art. 1er, al. a)). La Convention supplémentaire assimile la servitude pour dettes à "condition servile" (art. 7, al. b)) et impose aux États parties l'obligation de prendre des mesures au niveau national pour l'abolir.

39. La servitude pour dettes n'entre pas dans la définition du travail forcé figurant dans la Convention No 29 de l'OIT mais il semble être reconnu que les deux pratiques se recoupent. Le préambule de la Convention No 105 mentionne expressément la Convention supplémentaire, notant qu'elle vise à obtenir l'abolition complète "de la servitude pour dettes et du servage". Le "travail forcé" est une vaste notion et l'OIT a confirmé qu'il existait tout un éventail de pratiques qui avaient une incidence sur la liberté des travailleurs, créant différents degrés de contrainte dans leur travail. L'OIT a avec le temps inclus la servitude pour dettes dans le champ d'application de la Convention No 29.

40. La Convention de l'OIT (No 182) de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination mentionne expressément la servitude pour dettes et son abolition. La Convention de l'OIT (No 117) de 1962 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale tend en particulier à réduire les modes de rémunération qui engendrent l'endettement³³. La Convention (No 131) de 1970 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en développement³⁴, en liaison avec la Recommandation No 135 qui s'y rapporte, a pour objectif d'assurer aux salariés la protection sociale nécessaire à travers un salaire minimum³⁵. La Convention de l'OIT (No 95)³⁶ de 1949 concernant la protection du salaire prévoit que les employeurs doivent verser les salaires régulièrement et interdit les modalités de paiement qui privent les travailleurs de la possibilité réelle de mettre un terme à leur emploi.

D. Exploitation des travailleurs migrants

41. Tous les instruments existant concernant l'esclavage, la condition servile, le travail forcé s'appliquent aux étrangers et aux travailleurs migrants comme aux autres, mais certains mécanismes d'exploitation et certaines formes d'abus frappent les travailleurs migrants en particulier et appellent des mesures correctives particulières. Parmi ces pratiques figure la confiscation par l'employeur des passeports des travailleurs, en particulier des travailleurs domestiques, qui a pour effet de les maintenir dans une situation de quasi-captivité. Ces pratiques nécessitent des mesures correctives spéciales³⁷. Les travailleurs migrants sont en butte à toute une série d'abus et de mesures discriminatoires, dont la plupart ne constituent pas une forme d'esclavage, de servitude ou encore de travail forcé. L'Organisation des Nations Unies a adopté

en 1990 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en vue de faire échec à ces pratiques, mais cet instrument n'est pas encore entré en vigueur. De son côté, l'OIT a adopté diverses conventions relatives à l'emploi des travailleurs migrants.

E. Traite des êtres humains

42. La Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches de 1910 a imposé aux Parties l'obligation de punir quiconque livre une mineure à la prostitution, même consentante. En 1933, l'article premier de la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures a institué le devoir d'interdire, de prévenir et de punir la traite des femmes, même consentantes.

43. La Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a fait la synthèse des instruments relatifs à la "traite des blanches" et à la traite des femmes et des enfants adoptés antérieurement³⁸ et constitue le socle juridique sur lequel repose aujourd'hui la protection internationale contre la traite des êtres humains. Elle dispose que quiconque embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante, se rend coupable d'une infraction (art. 1er, par. 1). Même s'il n'est pas nécessaire que l'embauche ait lieu hors des frontières d'un pays pour qu'elle soit considérée comme entrant dans le cadre de la "traite" au regard de la Convention, les parties sont tenues de surveiller l'immigration et les routes d'émigration en vue de mettre un terme à la traite à des fins de prostitution (art. 17). L'article premier de la Convention stipule que la femme ou l'homme objet de la traite doit avoir été embauché "pour satisfaire les passions d'autrui" et "en vue de la prostitution".

44. Depuis l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en 1949, diverses propositions ont été formulées; elles tendent à élargir la définition de l'expression "traite des êtres humains" aux formes de recrutement qui ne sont pas directement liées à la prostitution, de même qu'au recrutement de personnes à l'étranger à des fins autres que la prostitution dans les cas où elles sont soumises à une contrainte ou trompées quant à la nature du travail qui les attend.

45. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose notamment aux États parties, à l'article 6, l'obligation de supprimer le trafic des femmes. Quant à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁹, elle interdit "le proxénétisme".

46. La Convention relative aux droits de l'enfant interdit expressément la traite des enfants. La Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, adoptée par l'Organisation des États américains (OEA) le 18 mars 1994, définit la traite d'enfants d'une façon plus détaillée que n'importe quel autre instrument. Un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme a élaboré un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, traitant spécifiquement de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. À sa cinquante-sixième session, tenue en mars/avril 2000, la Commission, par sa résolution 2000/59 en date du 26 avril 2000, a transmis le projet de

protocole facultatif à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour adoption.

47. En 1998, l'Assemblée générale a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, le trafic et le transport illicites de migrants ainsi que d'autres questions telles que le trafic illicite d'armes à feu.

48. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, en adoptant à sa session de 1998 une recommandation intitulée "Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution d'autrui" et une autre intitulée "Prévention de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle"⁴⁰, a reconnu que la traite des êtres humains intervenait dans diverses circonstances. Dans la dernière recommandation précitée, le Groupe de travail déclare expressément que "la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle est une forme contemporaine d'esclavage et constitue une grave violation des droits de l'homme"⁴¹.

F. Prostitution

49. Aux termes de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, les États sont convenus de punir "toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui ... embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne..." ou "exploite la prostitution d'une autre personne" (art. 1er, par. 1 et 2). L'interdiction énoncée dans cet article s'applique à la fois dans les cas où le (la) prostitué(e) est soumis(e) à une forme quelconque de contrainte et aux actes exécutés avec le consentement de cette personne (art. 1er, par. 2)⁴².

50. Comme les instruments internationaux ne contiennent pas de définition de la prostitution, elle est dans la plupart des cas interprétée suivant son sens ordinaire, c'est-à-dire comme désignant le fait de livrer son corps au plaisir sexuel d'autrui contre rémunération. Il ressort clairement de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui que sont visés aussi bien les hommes que les femmes et les enfants âgés de moins de 18 ans qui se prostituent. Lorsque ceux qui s'y livrent sont des adultes âgés de plus de 18 ans, la prostitution n'est pas explicitement interdite par les normes internationales mais la Convention la décourage vivement⁴³. Dans d'autres instruments internationaux, l'*exploitation* de la prostitution - lorsque l'argent obtenu par la prostitution va systématiquement à une autre personne que celle qui se prostitue - est clairement considérée comme une forme d'esclavage⁴⁴.

51. Alors que la question de savoir si la prostitution des adultes devrait être tolérée dans certaines circonstances fait toujours l'objet d'un débat, la Convention relative aux droits de l'enfant interdit clairement toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle à l'enfant (art. 34).

52. La notion d'esclavage sexuel est intimement liée à celle de prostitution forcée, mais elle constitue une forme distincte d'exploitation sexuelle. Elle ne renvoie pas forcément à un quelconque gain financier : c'est tout simplement l'exercice par une personne d'un contrôle

ou d'un pouvoir absolu sur une autre personne. C'est l'exploitation sexuelle d'individus par l'emploi ou la menace de l'emploi de la force, souvent en temps de conflit armé ou d'occupation. L'esclavage sexuel constitue une violation des garanties fondamentales des droits de l'homme énumérées dans la Charte internationale des droits de l'homme et la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

G. Mariage forcé et vente de femmes en vue du mariage

53. La Convention supplémentaire de 1956 répertorie les institutions ou pratiques analogues à l'esclavage par lesquelles une femme peut être assujettie dans le cadre d'un mariage (art. 1er, al. c)). Ces pratiques constituent aussi une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule ce qui suit : "Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux (art. 16, par. 2). En conséquence, la Convention supplémentaire interdit la vente ou la cession d'une femme aux fins d'un mariage forcé ainsi que la pratique consistant à ce que la femme dont l'époux est décédé soit cédée à un membre de la famille du mari en guise d'héritage.

H. Travail des enfants et enfants dans un état de servitude

54. Plusieurs normes internationales régissent la question de l'exploitation du travail des enfants, visant en particulier à interdire le recrutement en deçà d'un âge minimum spécifié. D'autres normes énoncent les circonstances ou conditions dans lesquelles un enfant peut être employé. Les différentes formes de travail des enfants n'entrent pas toutes dans la définition de l'esclavage ou de la servitude. La Convention supplémentaire de 1956 interdit expressément la remise d'un enfant en vue de l'exploitation de son travail (art 1, al. d)).

I. Questions diverses

55. Il y a plusieurs autres questions que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a examiné; il s'agit notamment de l'apartheid, du colonialisme, du trafic d'organes humains et de l'inceste. Ces pratiques constituent généralement de graves violations, mais elles ne relèvent pas toutes forcément des conventions internationales portant abolition de l'esclavage.

III. MÉCANISMES DE SURVEILLANCE INTERNATIONAUX

56. C'est aux autorités nationales qu'incombe au premier chef l'obligation de protéger les droits de l'homme des résidents, y compris, bien sûr, l'obligation d'interdire l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage⁴⁵. Les efforts des autorités nationales sont confortés par les normes et les procédures internationales concernant les droits de l'homme visant à faire appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à assurer leur respect. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit "l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes" (art. 8) et institue un Comité des droits de l'homme chargé de veiller au respect de cette interdiction. En vertu de cet instrument et du droit international en général les gouvernements s'engagent à "respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence" des droits reconnus et à "prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec

les dispositions [du Pacte], les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus [dans l'instrument]" (art. 2). La règle générale de droit international selon laquelle il faut d'abord épuiser les recours disponibles au niveau interne avant de faire appel aux procédures de règlement internationales⁴⁶ met en évidence la responsabilité primordiale qui incombe aux autorités nationales pour ce qui est de protéger les droits de l'homme. Il existe donc des liens importants entre les mécanismes de surveillance nationaux et internationaux dont on ne saurait faire abstraction, encore que l'accent soit mis dans la présente section sur les procédures internationales.

57. Il existe dans la sphère du droit international relatif aux droits de l'homme plusieurs mécanismes de mise en œuvre et de surveillance. Depuis l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1966, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient tous la mise en place d'un Comité d'experts – à l'instar du Comité des droits de l'homme qui a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – aux fins de surveiller l'application de leurs instruments multilatéraux respectifs en recevant et en examinant des rapports périodiques présentés par les gouvernements qui ont ratifié les instruments en question. La plupart des organes conventionnels publient des conclusions et des recommandations à l'issue de l'examen du rapport de chaque État partie. La plupart de ces organes publient aussi, de temps à autre, des observations ou des recommandations générales qui contiennent l'interprétation officielle de leurs instruments respectifs et résument leur expérience dans le cadre de l'examen des rapports des États parties. En outre, trois organes conventionnels – le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture – sont habilités à recevoir des communications de particuliers se plaignant de violations des instruments correspondants et prennent des décisions juridictionnelles par lesquelles ils interprètent et appliquent les dispositions de leurs instruments respectifs. Un quatrième organe conventionnel, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aura les mêmes compétences lorsque le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adopté le 6 octobre 1999 dans sa résolution 54/4, entrera en vigueur⁴⁷.

58. En s'appuyant sur la Charte des Nations Unies plutôt que sur tel ou tel instrument relatif aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a créé plusieurs mécanismes supplémentaires de surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme. Une des mesures les plus patentes que la Commission peut prendre à l'endroit d'un État qui viole les droits de l'homme consiste à charger un rapporteur spécial, un représentant spécial, ou un groupe de travail à enquêter sur la situation et à soumettre un rapport. De plus la Commission a désigné des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail par thème chargés d'étudier tel ou tel type particulier de violation, par exemple la vente d'enfants⁴⁸.

59. Depuis 1992, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mené des activités opérationnelles dans 22 pays. En 1996, l'Assemblée générale a autorisé la création d'un poste de représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. Ce mécanisme, qui est à présent appelé Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, collabore avec l'UNICEF et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

60. En 1970, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1503 (XLVIII) par laquelle il a autorisé la Commission des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications appelant l'attention sur l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Au cours de la période de près de 30 ans durant laquelle elle a été en place, cette procédure de la Commission a permis d'examiner plus de 65 situations de pays.

61. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (qui a été rebaptisée Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 1999), sur autorisation du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, a constitué trois groupes de travail intersessions, chargés l'un des formes contemporaines d'esclavage (1975), l'autre de la question des populations autochtones (1982) et le troisième de celle des minorités (1995).

62. Comme les mécanismes internationaux de mise en œuvre sont pour la plupart postérieurs à l'adoption des instruments interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, lesdits instruments ne prévoient aucune des procédures qui sont à présent considérées comme indispensables pour assurer le suivi du respect des obligations en matière de droits de l'homme.

A. Conventions relatives à l'esclavage

63. L'article 7 de la Convention relative à l'esclavage stipule ce qui suit : "Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire général ... les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente Convention"⁴⁹. Il y a aussi une obligation similaire de notifier au Secrétaire général toute disposition mise en vigueur dans la législation nationale pour donner effet aux dispositions de la Convention supplémentaire [art. 8, par. 2)]. En comparaison des mécanismes de présentation de rapport et de surveillance institués par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme plus récents, les dispositions de la Convention relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire régissant la présentation de rapports ne prévoient pas la même périodicité et spécificité. Plus important encore, les instruments internationaux relatifs à l'esclavage ne désignent aucun organe conventionnel pour recevoir des rapports et les examiner. Ils ont peu d'effet quant au respect par les États des obligations qu'ils ont contractées et ne prévoient aucun mécanisme effectif de mise en œuvre des dispositions qu'ils contiennent. La Sous-Commission a noté que cette carence constituait "une lacune incontestable dans les dispositions qui ont été prises pour éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et les pratiques analogues à l'esclavage"⁵⁰.

64. En vertu de la Convention relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire, les États parties acceptent, sans y être obligés, d'envoyer des renseignements sur les mesures prises en application de ces deux instruments au Secrétaire général qui les communique à son tour au Conseil économique et social pour examen "en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage"⁵¹. Le Conseil économique et social n'a pas assumé ce rôle d'une manière active. Au lieu de cela, il a mis en place un groupe de travail sur l'esclavage, qui est devenu plus tard le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sous les auspices de la Commission, et l'a chargé d'examiner les faits nouveaux ayant trait à l'esclavage en se fondant sur les renseignements disponibles.

B. Mécanismes de l'Organisation internationale du Travail

65. L'Organisation internationale du Travail s'est efforcée depuis sa création d'élaborer une méthode de surveillance que les États parties puissent accepter. Le processus mis en place par cette organisation est considéré comme un des systèmes de supervision les plus efficaces et de nombreuses procédures de présentation de rapport au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme "doivent beaucoup à la longue expérience en matière de présentation de rapports en application des différentes conventions adoptées par l'OIT"⁵².

La principale procédure de l'OIT pour la mise en œuvre des normes internationales du travail se fonde sur les rapports reçus des gouvernements et est conduite par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. L'article 22 de la Constitution de l'OIT prévoit que tous les États font périodiquement rapport sur l'application des Conventions auxquelles ils sont parties.

66. La procédure commence par la présentation des rapports des gouvernements. À l'origine, des rapports étaient soumis chaque année sur toutes les conventions ratifiées. Ce système a depuis lors été modifié à plusieurs reprises compte tenu du nombre croissant des conventions et des États membres de l'OIT. L'intervalle entre deux rapports dépend de la nature de la Convention, la priorité étant accordée à présent aux plus importantes d'entre elles, comme celles qui ont trait aux droits fondamentaux de l'homme, à propos desquelles des rapports doivent être présentés tous les deux ans. Les rapports portant sur les autres conventions doivent être soumis tous les cinq ans. Le Conseil d'administration de l'OIT a décidé qu'il n'était plus nécessaire de présenter des rapports pour certaines conventions qui, selon cet organe, étaient devenues moins importantes avec le temps.

67. Les rapports sont minutieusement examinés par le personnel de l'OIT qui établit des projets d'observations pour la Commission d'experts, organe composé de personnalités éminentes originaires de différents pays qui se réunit une fois par an. Les rapports et les projets d'observation sont ensuite examinés par la Commission d'experts qui procède à des évaluations juridiques en séance privée. La Commission utilise les rapports présentés par les gouvernements comme point de départ, mais examine aussi d'autres données officielles ou informations jugées fiables comme ceux qui sont recueillis au cours des missions de contact direct de l'OIT, les rapports des organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ainsi que les communications reçues des organisations, d'employeurs et de travailleurs. Ces sources supplémentaires d'information peuvent être importantes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conventions sont effectivement appliquées.

68. La Commission d'experts fait chaque année rapport à la Commission de l'application des conventions et des recommandations de la Conférence, organe tripartite de la Conférence internationale du Travail⁵³. La Commission de l'application des conventions et des recommandations de la Conférence se réunit durant la Conférence internationale du Travail pour examiner en séance publique certains des cas les plus pressants soumis par la Commission d'experts. La Commission de l'application des conventions et des recommandations de la Conférence publie un rapport qui, une fois adopté en réunion plénière par la Conférence, est transmis aux gouvernements concernés avec indication des points devant être traités dans leur prochain rapport. Bien qu'elles ne soient pas

obligatoires pour les États parties, les vues de la Commission d'experts ont un certain poids et sont dans la plupart des cas acceptées. Elles constituent une précieuse source d'informations sur la nature des obligations contenues dans les conventions de l'OIT et sur leur application⁵⁴.

69. Le deuxième type de supervision exercée par l'OIT consiste en un examen des allégations selon lesquelles un État ne se serait pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu d'une convention qu'il a ratifiée. Il s'agit d'un mécanisme en vertu duquel l'OIT peut examiner les situations résultant d'allégations de non-respect d'un instrument ratifié par un État partie et trouver une solution générale. En vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, des réclamations quant au non-respect par un État des obligations qui lui incombent peuvent être faites par une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs; toutefois, une personne qui affirme être victime d'une violation des conventions de l'OIT ne peut se prévaloir de cette procédure. S'il juge que la réclamation est acceptable, le Conseil d'administration de l'OIT nomme une commission de trois personnes⁵⁵. Le rapport de la Commission, qui contient la réponse du gouvernement aux allégations, est envoyé au Conseil d'administration pour adoption. Si ladite réponse est inacceptable, le Conseil d'administration peut décider, en guise de sanction, de publier la réclamation et la réponse. Cette procédure extraordinaire n'a été suivie qu'une seule fois; tous les autres cas ont été soumis à la Commission d'experts dans le cadre du système de contrôle habituel.

70. Ce second mécanisme peut également être invoqué en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, qui stipule que chacun des membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre membre qui n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention ratifiée. Ce mécanisme de plainte entre États a rarement été utilisé. Le Conseil d'administration peut entamer lui-même une telle procédure et soumettre une plainte à une commission d'enquête⁵⁶. La Commission élabore un rapport portant à la fois sur les questions de fait et de droit dans lequel elle émet des recommandations quant à la manière de remédier à la situation. Le gouvernement concerné doit indiquer dans un délai de trois mois s'il accepte les recommandations de la Commission et, dans la négative, s'il a l'intention de saisir de la question la Cour internationale de Justice. Ce moyen de recours n'a jamais été utilisé parce que dans la plupart des cas les recommandations de la Commission d'enquête sont acceptées⁵⁷. Si un gouvernement ne se conforme pas aux recommandations figurant dans le rapport, le Conseil d'administration peut, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, recommander à la Conférence du Travail l'adoption de "telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations". Cette disposition n'a jusqu'à présent jamais été invoquée parce que les parties concernées préfèrent généralement parvenir à une solution par des moyens pragmatiques⁵⁸.

71. La Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le Myanmar des conventions relatives au travail forcé a publié en 1998 un rapport contenant ses conclusions et recommandations. Ce rapport établit clairement "qu'il existe aujourd'hui en droit international une norme qui protège un droit fondamental, le droit de ne pas être réduit à l'esclavage ou astreint à un travail forcé qu'elle qu'en soit la forme"⁵⁹. La Commission d'enquête confirme que le droit international interdit d'une manière absolue tout recours au travail forcé ou obligatoire et que tout individu qui contrevient à cette norme se rend coupable d'une

infraction au regard du droit international⁶⁰. Une année après la publication de ce rapport, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution dans laquelle elle a condamné le Gouvernement du Myanmar pour ses violations persistantes de la Convention No 29 et décidé que le Myanmar ne recevrait plus de fonds de développement de l'OIT et ne pourrait plus participer aux réunions de l'Organisation, sauf si ces fonds et ces réunions visent à assurer l'application des recommandations tendant à mettre un terme au travail forcé.

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

72. À sa quatre-vingt sixième session, tenue en 1998, la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Cette déclaration avait pour but d'établir un ensemble de règles applicables par tous les États membres même s'ils n'ont pas ratifié les conventions correspondantes.

73. Particulièrement importantes pour la surveillance et l'élimination du travail forcé sont les dispositions du paragraphe 2 de la Déclaration qui impose à :

"l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ... l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser ... les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession".

74. Pour le suivi de la Déclaration la mise en place de deux nouveaux mécanismes de surveillance est prévue : en vertu du premier mécanisme, le Conseil d'administration recevra des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique. Le deuxième prévoit la présentation de rapports globaux à la Conférence internationale du Travail. Ces rapports offriront une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée. Il est également prévu que ces rapports serviront de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour l'assistance technique durant la période suivante. On s'attend à ce que ce nouveau mécanisme de présentation de rapports renforce la capacité de l'OIT de promouvoir et protéger les droits fondamentaux de l'homme, en particulier par l'élimination du travail forcé.

C. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

75. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a pour mandat de surveiller l'existence de "l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et

manifestations"⁶¹. Le Groupe de travail, dont le fonctionnement se caractérise par une grande souplesse, reçoit des États membres et des organisations non gouvernementales (ONG) des renseignements concernant l'esclavage, la servitude, le travail forcé et d'autres pratiques analogues à l'esclavage. Les conventions relatives à l'esclavage prévoient la présentation de rapports par les États parties à l'Organisation des Nations Unies, mais le Groupe de travail a pris l'habitude de recevoir des informations de tout gouvernement souhaitant en fournir. Normalement, à chaque session, le Groupe de travail reçoit des renseignements des ONG, il informe alors rapidement les gouvernements concernés qu'ils ont été mentionnés et leur demande s'ils veulent fournir des informations supplémentaires. Comme les gouvernements ont rarement plus de deux jours pour réagir, leurs réponses sont souvent spontanées et ils proposent souvent de fournir, lorsqu'ils en disposent, des informations supplémentaires.

76. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui impose également aux États l'obligation de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports annuels contenant des informations sur "tous nouveaux textes de loi ou règlements relatifs à l'objet de la ... Convention, ainsi que toutes mesures qu'ils auront prises pour l'application de la Convention" (art. 21). L'obligation de faire rapport est considérée comme un mécanisme important pour encourager et surveiller le respect par les États des normes internationales et l'absence de tout système de régulation concernant l'esclavage et la traite des êtres humains constitue clairement une carence. L'Organisation des Nations Unies est consciente de cette lacune et il a été proposé que les États fassent figurer dans les rapports qu'ils présentent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des informations sur les mesures prises pour éliminer la traite⁶², qui est interdite par l'article 6 de la Convention. De même, l'absence d'un organe de surveillance spécialisé a été notée par le Secrétaire général dans son rapport de 1996 sur la traite des femmes et des petites filles où il fait observer qu'il serait peut-être opportun d'envisager la possibilité de réviser ledit instrument afin de le rendre plus efficace en augmentant le nombre des États parties et en créant un organe chargé d'examiner périodiquement des rapports".⁶³

77. À la fin de chacun de ses rapports sur sa session annuelle, le Groupe de travail formule à l'intention de son organe principal, la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, des recommandations générales pour l'adoption de nouvelles mesures. Généralement la Sous-commission appuie ces recommandations et soumet toute nouvelle proposition à la Commission des droits de l'homme pour autorisation et approbation. (Cette lourde procédure peut toutefois prendre beaucoup de temps et il est rarement fait état des situations particulières⁶⁴.) Un projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine présenté selon cette procédure en 1992 a été adopté par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/79. Le Groupe de travail a examiné le problème de la traite des êtres humains à sa vingtième session dans le cadre de discussions informelles sur des renseignements reçus de différentes organisations telles que l'OIT et l'Action for Children Campaign. Après avoir examiné les problèmes soulevés par la menace de la traite, le Groupe de travail a proposé le programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1). Le programme contient des propositions quant aux mesures que doivent prendre les autorités nationales en matière d'application des lois, de réadaptation, de réinsertion et d'éducation.

La recommandation du Groupe de travail a été adoptée par la Commission, avec d'importantes réserves, dans sa résolution en 1996/61.

78. Le Groupe de travail s'est donc imposé en tant que tribune informelle au sein de laquelle les États et les ONG peuvent examiner les questions relatives à l'esclavage ou aux pratiques analogues mais il n'a pas élaboré de procédures effectives pour le suivi des conclusions et des recommandations adoptées. Le Groupe de travail a une conception large de son mandat et s'est montré créatif dans l'interprétation de ce que constitue l'esclavage y incluant un vaste éventail de questions, par exemple des problèmes relatifs aux droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants. Afin d'être une tribune efficace pour la lutte contre l'esclavage, le Groupe de travail doit veiller à ne pas s'empêtrer dans des questions extrinsèques car il y a des limites à l'étendue des sujets qui entrent légitimement dans la définition de l'esclavage en droit international.

79. Il convient de noter également qu'aucun organe international n'a été expressément déclaré compétent pour recevoir et examiner les plaintes d'un État qui considérerait qu'un autre État ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des conventions relatives à l'esclavage. Cette lacune n'est peut-être pas très grave puisque les mécanismes de plainte inter-États relevant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été rarement utilisés. En outre, il convient de noter qu'aucun organe international n'a été expressément déclaré compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se plaindraient d'être soumis à l'esclavage. Néanmoins, le Groupe de travail reçoit des informations sur de telles violations et s'est efforcé d'obtenir d'une manière informelle des réponses des gouvernements concernés. Plus important encore, l'absence d'une obligation de faire rapport et d'un mécanisme d'examen empêche le Groupe de travail d'appliquer efficacement les dispositions des conventions relatives à l'esclavage.

80. Le seul mécanisme conventionnel existant dans le cadre du présent régime est la juridiction conférée à la Cour internationale de Justice pour ce qui est de régler tout différend dans l'interprétation ou l'application de la Convention relative à l'esclavage (art. 8) ou de la Convention supplémentaire (art. 10). En revanche, les instruments les plus récents tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoient la mise en place d'institutions pour la surveillance du respect de leurs dispositions. Pour l'esclavage, il n'existe aucun organe de ce type.

81. Cette lacune manifeste dans le régime existant au titre des conventions relatives à l'esclavage a été examinée maintes fois mais aucun changement n'a été opéré, encore que de nombreuses propositions tendant à améliorer le système aient été formulées. Les six mécanismes assurant actuellement la surveillance de l'application des instruments internationaux sont généralement considérés comme nettement plus efficaces dans leurs domaines respectifs que le Groupe de travail. Une option pourrait donc consister pour ce dernier à demander à la Commission des droits de l'homme d'être reconnu en tant qu'organe chargé de la surveillance des conventions relatives à l'esclavage. L'avantage d'une telle option serait d'encourager le Groupe de travail à organiser ses travaux en fonction de ceux des organes chargés de surveiller l'application des différents instruments internationaux et à se fonder sur leurs précédents en matière de procédure.

82. Il est difficile de savoir si le Groupe de travail, compte tenu de son statut actuel, serait en mesure de recevoir et d'examiner des rapports périodiques présentés par les États. Il obtient "une assistance technique très limitée du secrétariat dans le cadre de ses travaux"⁶⁵, en sorte que même s'il souhaitait procéder à un examen systématique des rapports présentés au titre de la Convention relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains, il n'aurait pas suffisamment de ressources pour le faire efficacement.

83. Les États parties sont déjà tenus de faire rapport sur le respect de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé en vertu de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que sur le droit qu'a toute personne de gagner sa vie par un travail librement accepté qui lui procure un salaire équitable en vertu des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ni le Comité des droits de l'homme, ni le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'insistent sur le problème des formes contemporaines d'esclavage dans leur examen des rapports présentés par les États parties, mais il n'est pas sûr que des États - pour lesquels l'obligation de faire rapport aux six organes conventionnels existants représente déjà un lourd fardeau - soient disposés à mettre en place un processus complet de présentation de rapports au Groupe de travail pour la surveillance du respect des conventions relatives à l'esclavage.

84. Une autre option pourrait consister pour le Groupe de travail à faire fond sur la démarche suivie ces trois dernières années en continuant d'insister sur certaines questions telles que celles des travailleurs domestiques, de la traite des êtres humains et de la servitude pour dettes. À sa session de 1998, le Groupe de travail a décidé de faire de la traite des personnes à des fins de prostitution et de la servitude pour dettes le point de mire de ses sessions de 1999 et de 2000, respectivement. À sa session de 1999, le Groupe de travail a été prié de choisir un échantillon de trois à cinq États censés détenir des informations utiles sur le prochain thème à examiner de façon à ce que les gouvernements concernés puissent être invités informellement à participer à la session de l'année suivante. Il pourrait être demandé à ces gouvernements de présenter des rapports écrits. En conséquence, chaque session du Groupe de travail serait divisée en deux parties : la première partie serait un segment formel pendant lequel le Groupe de travail recevrait des informations des gouvernements et des ONG à propos du thème de l'année, par exemple la traite des personnes, et la seconde revêtirait un caractère informel et se déroulerait au moins en partie en l'absence d'observateurs. Pendant la seconde partie informelle de la session, le Groupe de travail pourrait a) examiner s'il est possible de tirer des conclusions des informations qu'il aura reçues à propos du thème de l'année, b) étudier la question de savoir quel thème serait choisi pour l'année prochaine et les années suivantes et c) tenir des consultations qui lui permettraient de choisir quelques pays qu'il pourrait inviter à participer à sa prochaine session.

85. Une telle démarche permettrait d'une manière générale de ne pas surcharger plus que nécessaire les gouvernements avec une procédure de présentation de rapports complets obligatoires pour tous les États. Au lieu d'instituer une obligation de faire rapport qui alourdirait la tâche de tous les États, le Groupe de travail se contenterait de demander à quelques gouvernements de participer activement à la session. D'une année à l'autre, il adresserait des invitations à des États différents, puisque le thème de la session changerait chaque année ou tous les deux ans. De cette façon, les gouvernements recevraient d'une façon générale des informations de bien meilleure qualité que celles qu'ils obtiennent actuellement sur les questions qui pourraient

être soulevées à une session donnée. Le Groupe de travail a cependant refusé à sa session de 1999 l'option consistant à mettre l'accent sur quelques pays, qui aurait pourtant conféré à ces activités un caractère autrement plus professionnel. Il a néanmoins choisi un thème pour sa session de 2001, à savoir la traite des êtres humains.

86. Le Groupe de travail pourrait également essayer d'obtenir un mandat qui lui permette de recevoir et d'examiner à titre officiel des communications émanant de particuliers affirmant être victimes de l'esclavage ou d'autres parties agissant en leur nom et de recueillir des informations au sujet de ces communications, ainsi que de mettre en place un mécanisme qui aurait pour tâche d'examiner de telles communications entre les sessions et de prendre les mesures requises. Un mandat lui permettant de se saisir des cas urgents donnerait au Groupe de travail la possibilité de prévenir et d'affronter plus efficacement les violations des droits de l'homme liées à l'esclavage. Le Groupe de travail pourrait également chercher à obtenir un mandat qui lui permette de se rendre dans les pays en vue de recueillir des informations sur le respect des normes internationales relatives à l'esclavage ou sur des cas individuels qui auront été portés à son attention. Après que la question eut été soulevée au Groupe de travail, un membre a entrepris une visite en Mauritanie, au début des années 80 en sa qualité d'expert de la Sous-Commission. Toutefois, à la fin des années 90, le Groupe de travail a refusé une invitation du Gouvernement soudanais tendant à ce qu'il envoie une délégation dans ce pays en vue d'enquêter sur l'esclavage, au motif qu'il n'était pas habilité à le faire.

87. Une troisième option a été proposée par le Bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme dans le rapport qu'il a présenté en application de la décision 1998/112 de la Commission. Cette proposition consistait à : "mettre fin au mandat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Commission et à transférer celles de ses responsabilités qui ne sont pas actuellement assumées par d'autres mécanismes à un nouveau Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage" (E/CN.4/1999/104, par. 20). Cette proposition traduit peut-être le point de vue du Bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission, et au moins de certains des membres de la Commission, selon lequel le Groupe de travail ne s'est pas acquitté efficacement des tâches qui lui ont été assignées. Le Bureau a estimé que la nomination d'un rapporteur spécial constituerait une manière moins incommode, moins onéreuse et plus souple d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la question de l'esclavage. Un rapporteur spécial serait toutefois moins efficace que le Groupe de travail en ce qui concerne la surveillance de l'application des conventions relatives à l'esclavage; mais le Groupe de travail devrait être encouragé à améliorer ses procédures, comme proposé ci-dessus, par exemple.

88. Les propositions du Bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission ont été soumises par la Commission, à sa cinquante-cinquième session, au Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme pour qu'il continue de les examiner d'une manière approfondie et qu'il fasse rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, en l'an 2000. Dans la déclaration qu'elle a faite au nom de la Commission à la clôture de la cinquante-cinquième session, la Présidente de la session a fait observer, au sujet de la Sous-Commission, ce qui suit : "Tout en reconnaissant à sa juste valeur la fonction particulièrement utile que la Sous-Commission a remplie depuis plus de 50 ans qu'elle existe et la contribution qu'elle a apportée, la Commission considère que cet organe a lui aussi

besoin d'être entièrement revu" (E/CN.4/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552). Le Groupe de travail de la Commission a examiné sans l'adopter la proposition tendant à nommer un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage mais a décidé de recommander que la durée des sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage soit ramenée de huit à cinq jours. Cette recommandation, ainsi que d'autres contenues dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/112) ont été adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session (décision 2000/109 du 26 avril 2000).

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

89. L'efficacité réelle d'un instrument international peut être évaluée en fonction de la mesure dans laquelle les États parties appliquent ses dispositions au niveau national. Le mot application, dans le cas des instruments internationaux, désigne à la fois les mesures nationales adoptées par les États et les procédures internationales mises en œuvre en vue de surveiller les mesures prises au niveau national. Il n'existe pas de mécanisme chargé de veiller au respect par les États de l'obligation d'abolir l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage. Le droit de tous les individus de ne pas être soumis à l'esclavage est un droit de l'homme fondamental; or l'absence de procédures de mise en œuvre n'est pas faite pour encourager les États membres à mettre en place un système de garanties contre toutes les formes contemporaines d'esclavage. Le mandat du Groupe de travail pourrait être élargi pour prévoir une fonction de suivi systématique. Subsidiairement, le Groupe de travail pourrait améliorer ses propres procédures de façon à porter son attention sur les questions liées à la prévention de l'esclavage. Autre solution, la Commission pourrait relancer la proposition qu'elle avait faite antérieurement tendant à ce que le Groupe de travail soit remplacé par un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Quel que soit le mécanisme que choisiront la Commission et la Sous-Commission pour améliorer l'application de nombreux instruments internationaux contre l'esclavage, la présente étude actualisée du droit international relatif à l'esclavage devrait être publiée afin que le travail entamé par la Sous-Commission dans ses précédentes études soit poursuivi⁶⁶ et en tant que moyen de mieux comprendre le combat mené de longue date pour l'abolition de l'esclavage et de ses manifestations contemporaines.

Notes

¹ Les auteurs souhaitent remercier Norah Gallagher de sa contribution au présent examen ainsi que Matthew Armbricht, Marcela Kostihova et Mary Thacker de leur assistance. Ils sont également reconnaissants au Gouvernement pakistanais et à plusieurs organisations non gouvernementales pour les observations qu'ils ont formulées lorsque cet examen a été présenté pour la première fois au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en 1999. Les observations orales puis écrites de Malka Marcovich, Présidente du Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie (MAPP) et Représentante permanente de la Coalition contre le trafic des femmes auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, ont été particulièrement utiles. Les auteurs tiennent aussi à remercier le Service international pour les droits de l'homme de ses encourageants commentaires. Une version abrégée modifiée du présent examen a été publiée dans l'Annuaire allemand du droit international.

² Michael Dottridge, Directeur.

³ Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1998/14), par. 22.

⁴ Mohamed Awad, Rapport sur l'esclavage (publication des Nations Unies, numéro de vente F.67.XIV.2), Organisation des Nations Unies, New York, 1966; voir également la note 22, *infra*.

⁵ Benjamin Whitaker, *L'esclavage : Rapport mettant à jour le Rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.84.XIV.1), Organisation des Nations Unies, New York, 1984.

⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 4.

⁷ Il était considéré comme faisant partie du *jus gentium* en vertu du droit romain. Alan Watson, "A Slave's Marriage: Dowry or Deposit", *Journal of Legal History*, vol. 12, 1991, p. 132; voir également W. W. Buckland, *The Roman Law of Slavery*, 1908; C. W. W. Greenidge, *Slavery*, 1958, p. 15 à 18; Roger Sawyer, *Slavery in the Twentieth Century*, 1986, p. 1 à 8; voir également Kevin Bales et Peter T. Robbins, "No One Shall be Held in Slavery or Servitude: A Critical Analysis of International Slavery Agreements", *Human Rights Review* (à paraître).

⁸ M. Burton, *The Assembly of the League of Nations*, 1941, p. 253. Selon l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandataire doit assumer "l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves ... garantiront la liberté de conscience et de religion".

⁹ M. Cherif Bassiouni, "Enslavement as an International Crime", *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 23, 1991, p. 445; *Annuaire de la Commission du droit international 1963*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente 63.V.2), Organisation des Nations Unies, New York, 1964, p. 54 et 207 et 208 (l'interdiction de l'esclavage est l'une des règles du *jus cogens* les plus anciennes et les mieux établies); Comité des droits de l'homme,

Observation générale No 24, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, supplément No 40 (A/50/40)*, annexe V, par. 8; voir également A. Yasmine Rassam, "Contemporary Forms of Slavery and the Evolution of the Prohibition of Slavery and the Slave Trade Under Customary International Law", *Virginia Journal of International Law*, vol. 39, 1999, p. 303.

¹⁰ *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Co, Ltd. (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1971, rapport de la C.I.J., 1970, p. 32.

¹¹ Renée Colette Redman, "The League of Nations and the Right to be Free from Enslavement: the First Human Right to be Recognized as Customary International Law", *Chicago-Kent Law Review*, vol. 70, 1994, p. 759 et 780.

¹² Bassiouni, *supra* note 19, p. 448.

¹³ Rapport de la Commission temporaire de l'esclavage au Conseil de la Société des Nations (A.17.1924.VI.B), 1924, cité dans le mémorandum relatif à la répression de l'esclavage remis par le Secrétaire général au Comité spécial de l'esclavage, 1951, par. 22.

¹⁴ *Ibid.*, par. 80. Le rapport de la Sixième Commission de la Société des Nations a également précisé en 1926, à propos de l'alinéa b) de l'article 2 du texte final de la Convention relative à l'esclavage, que les mots "notamment dans le cas de l'esclavage domestique et des conditions similaires" avaient été omis au motif que de telles conditions entraient dans la définition de l'esclavage contenue à l'article premier et qu'aucune interdiction expresse supplémentaire n'était nécessaire. Cette disposition s'applique non seulement à l'esclavage domestique mais aussi à toutes les conditions mentionnées par la Commission temporaire de l'esclavage... c'est-à-dire la servitude pour dette, la réduction en esclavage de personnes sous le couvert de l'adoption d'enfants et l'acquisition de jeunes filles par achat déguisé sous forme de remise de dot".

¹⁵ V. Nanda et C. Bassiouni "Slavery and the Slave Trade: Steps Toward Eradication", *Santa Clara Lawyer*, vol. 12, 1971, p. 424 et 430.

¹⁶ Pour de plus amples détails sur les conventions relatives à la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution, voir les sections sur la traite et la prostitution, *infra*.

¹⁷ Rapport du Comité spécial de l'esclavage (E/AC.33/13), 1951, p. 9.

¹⁸ Mohamed Awad, Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, "Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme" (E/CN.4/Sub.2/322), 1971, par. 12.

¹⁹ Le terme "servitude" n'est pas employé dans la Convention supplémentaire, qui utilise plutôt les expressions "institutions et pratiques analogues à l'esclavage" et "personne de condition servile".

²⁰ Voir, par exemple, le document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1982/20 ("l'esclavage" est défini au paragraphe 9 comme comprenant "toutes les formes de traitement des êtres humains conduisant à l'exploitation forcée de leur travail"); voir aussi le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) (1998) (qui définit, à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7 la "réduction à l'esclavage" comme "le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants". Cette définition est essentiellement identique à la définition originelle adoptée par la société des Nations il y a 60 ans, à la seule différence que la traite y est expressément mentionnée).

²¹ La question de savoir si les impératifs économiques constituent une forme de "force" est souvent débattue, notamment dans le contexte de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution. Pour de plus amples détails sur ce débat se référer à la section sur la prostitution forcée, *infra*.

²² Droits garantis respectivement par les articles 10 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Maintes fois, des victimes de l'esclavage ont "disparu" pendant qu'elles faisaient l'objet d'une traite ou étaient maintenues en esclavage. La disparition forcée ou involontaire des victimes de l'esclavage est facilitée par le secret qui entoure souvent les victimes de l'esclavage, qui sont empêchées de communiquer avec autrui, parfois en raison de leur isolement dans de vastes domaines agricoles et parfois parce qu'elles sont quasiment emprisonnées. Voir par exemple la recommandation sur la question des disparitions liées aux formes contemporaines d'esclavage, dans le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34), 1992, p. 29.

²³ Voir par exemple l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁴ *Ibid.*, art. 14 et 16.

²⁵ *Ibid.* par. 2 de l'article 18 : "Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix".

²⁶ *Ibid.*, art. 23.

²⁷ Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1993/30), par. 43.

²⁸ Voir rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa cinquième session (E/CN.4/sub.2/434), 1979, par. 10 à 16.

²⁹ Voir section sur la servitude pour dettes, *infra*.

³⁰ Voir la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée le 18 juin 1998 par la Conférence internationale du Travail, à sa quatre-vingt-sixième session.

³¹La Convention de l'OIT concernant le travail forcé de 1930 est l'instrument de l'OIT qui, avec 139 États parties, a fait l'objet du plus grand nombre de ratifications.

³²X c. *République fédérale d'Allemagne*, Application No 4653/70, Commission européenne des droits de l'homme, *Decisions and Reports*, vol. 46, 1974, p. 22.

³³La Convention No 117, qui est entrée en vigueur le 23 avril 1964, n'a été ratifiée que par 32 États.

³⁴La Convention No 131, qui est entrée en vigueur le 29 avril 1972, n'a été ratifiée que par 41 États.

³⁵Plusieurs conventions antérieures avaient un objectif similaire. La Convention de l'OIT (No 26) et la Recommandation No 30 (applicable aux industries) et la Convention No 99 et la Recommandation No 89 (applicable à l'agriculture) ont stipulé que le salaire minimum ne devait pas être fixé à un niveau inférieur à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du travailleur et de sa famille.

³⁶La Convention No 95, qui est entrée en vigueur le 24 septembre 1952, a été ratifiée par 94 États.

³⁷L'éventail des abus a été décrit d'une manière détaillée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin, Mme Halima Embarek Warzazi, qui avait été nommée en 1973. Son rapport final est paru en tant que publication des Nations Unies en 1986 (Numéro de vente : F.86.XIV.1).

³⁸Ces instruments comprennent, en plus de l'Arrangement international de 1904 pour la répression de la traite des blanches, la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches, la Convention internationale de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et la Convention internationale de 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures. Un autre projet de convention a été élaboré par la Société des Nations en 1937 mais n'a pas été adopté.

³⁹Résolution 48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

⁴⁰Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1998/14), recommandations 3 et 4.

⁴¹Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *supra* note 20 (qui assimile l'esclavage et la traite des personnes à des crimes contre l'humanité).

⁴²Voir également l'article premier de la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures (qui contient une interdiction identique de la traite des femmes même avec leur propre consentement).

⁴³*Ibid.*, voir le préambule (où il est déclaré que "la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité

et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté").

⁴⁴ Voir par exemple la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 6 exige des États qu'ils suppriment "l'exploitation de la prostitution des femmes".

⁴⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2). Les particuliers aussi ont l'obligation de ne pas pratiquer l'esclavage; voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *supra* note 20, al. c) de l'article 7.

⁴⁶ Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4, al. c)).

⁴⁷ Un mécanisme d'examen des plaintes similaire est en cours de création pour le Comité des droits économiques sociaux et culturels. Il y a lieu de noter qu'aucune des communications individuelles adressées à des organes conventionnels ne portait sur les formes contemporaines d'esclavage.

⁴⁸ D'une manière générale, les mécanismes thématiques sont habilités à recevoir des informations de particuliers, à adresser des appels directs aux gouvernements, à se rendre dans des pays et enfin à agir pour qu'il soit mis fin à des violations spécifiques. Leur intervention rapide et leur capacité d'agir à l'égard de tous les pays – indépendamment du fait qu'ils aient ou non ratifié tel ou tel instrument – font des mécanismes thématiques un des instruments de défense des droits de l'homme les plus efficaces dont dispose le système des Nations Unies, contribuant à sauver des vies, à faire cesser la torture, à retrouver des personnes disparues et à protéger les personnes par différents moyens. Les rapporteurs par thème présentent chaque année des rapports complets à la Commission.

⁴⁹ En 1953, par sa résolution 794 (VIII) en date du 23 octobre 1954, l'Assemblée générale a approuvé le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage afin de l'intégrer dans le système des Nations Unies.

⁵⁰ Award, *Supra* note 18, par. 163.

⁵¹ Convention supplémentaire, art. 8 3).

⁵² Martin Scheinin, "International Mechanisms and Procedures for Implementation", dans *An introduction to the International Protection of Human Rights*, Raija Hanski et Markku Suksi (dir. pub.), 1997, p. 56; voir également E. A. Landy, *The Effectiveness of International Supervision: Thirty Years of ILO Experience*, 1966.

⁵³ Les pouvoirs des deux Commissions émanent des décisions de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration de l'OIT. Voir N. Valticos et G. von Potobsky, *International Labour Law*, 1994, p. 239 à 245.

⁵⁴ L'article 37 de la Constitution de l'OIT prévoit un mécanisme selon lequel toutes difficultés relatives à l'interprétation d'une Convention sont soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice. Bien que cette instance soit la seule juridiction habilitée à donner des interprétations définitives, la procédure n'a été utilisée qu'à une seule occasion, en 1932.

⁵⁵ Règlement concernant la procédure pour l'examen des réclamations (art. 24 et 25 de la Constitution de l'OIT), *Bulletin officiel de l'OIT*, vol. 64, série A, No 1, 1981, p. 93.

⁵⁶ Bureau international du Travail, L'impact des conventions et recommandations internationales du travail, 1976, p. 74. Voir également Klaus Samson, "The Standard-Setting and Supervisory System of the ILO", in *An Introduction to the International Protection of Human Rights*, *supra* note 52, p. 170.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Samson, *supra* note 56, p. 170.

⁵⁹ Patrick Bolle, "Supervising Labour Standards and Human Rights: The Case of Forced Labour in Myanmar (Burma)", *International Labour Review*, vol. 137, 1998, p. 391.

⁶⁰ Rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le Myanmar de la Convention (No 29) sur le travail forcé, 1930, 1998, p. 60.

⁶¹ Décision 16 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974.

⁶² Voir le document "Traite des femmes et des petites filles : rapport du Secrétaire général (A/51/309), 1996.

⁶³ Ibid., par. 56.

⁶⁴ Kathryn Zoglin, "United Nations Action Against Slavery: A Critical Evaluation", *Human Rights Quarterly*, vol. 8, 1986, p. 306 et 329.

⁶⁵ Ibid., p. 339.

⁶⁶ Voir Awad, *supra* note 4; Whitaker, *supra* note 5.
